



LA VILLE DE QUEBEC

RÈGLEMENT No. 1633

Concernant la construction dans certaines parties du district de Limoilon.

A une assemblée du Conseil de Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, le quatrième jour d'octobre mil neuf cent soixante-et-sept (1967) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON.

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE.

LES CONSEILLERS	
ROSAIRE CLERMONT	JULES MORENCY
G.-A. MOISAN	MEDERIC ROBICHAUD
CHS.-ED. MORENCY	EMILE ROBITAILLE
	ARMAND TROTTIER

Le la première fois le 28 septembre 1967.

Avis dans l'Action, Le Soleil et le Chronicle Telegraph.

Lu la deuxième fois et mis en vigueur le 4 octobre 1967.

Copie transmise au Ministre des Affaires Municipales.

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE ET STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement 1520 est amendé en remplaçant le paragraphe 14 de l'article 47 par le suivant :

“47.—14) Les normes de construction prévus au règlement 1388 et ses amendements s'appliquent dans le secteur compris entre le côté est de la rue Goupil, le côté sud du chemin de la Canardière, les limites est de la Ville et la voie de chemin de fer Québec-Montmorency et Charlevoix. La hauteur des édifices de ce secteur n'est pas limitée.”

2.—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement 849 et ses amendements et entrera en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné
et certifié

Le Greffier de la Ville
(S) ADOLPHE ROY, Avocat